



Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 112 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Réforme des achats

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur la réforme des achats (A/53/271), présenté en application de la résolution 52/226 A de l'Assemblée générale en date du 31 mars 1998. Le Comité était également saisi du document A/C.5/52/46, présenté en application de la résolution 52/226 A de l'Assemblée, qui contenait les propositions du Secrétaire général concernant une définition plus précise des besoins urgents, des directives relatives aux modalités d'appels d'offres et la révision des dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies concernant les achats. Lors de l'examen des rapports, le Comité consultatif a rencontré des représentants du Secrétaire général qui lui ont donné des renseignements supplémentaires.

2. Suite à ces échanges de vues et compte tenu des suggestions formulées par le Comité consultatif, l'Administration a publié un rectificatif qui portait sur le paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général (A/53/271). Sur la base de propositions faites par le Comité consultatif, elle a également publié un additif (A/53/271/Add.1). De l'avis du Comité consultatif, la présentation générale de l'additif représente un progrès par rapport au document original (A/53/271).

3. Dans l'additif, le Secrétaire général fait le point des mesures qui ont été prises pour donner suite aux recomman-

datations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/226 A concernant la réforme des achats. L'additif fait également apparaître que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes et du Groupe d'experts de haut niveau en matière d'achats.

4. Le Comité consultatif n'ignore pas que les mesures de réforme des achats adoptées par le Secrétaire général n'ont pas été appliquées dès le début de la période sur laquelle a porté la vérification du Comité des commissaires aux comptes, à savoir l'exercice biennal 1996-1997. À cet égard, le Comité consultatif rappelle que, dans son rapport publié sous la cote A/53/513, il a invité le Comité des commissaires aux comptes à évaluer, au cours du prochain cycle de vérifications, l'efficacité des mesures prises dans le cadre du processus de réforme en procédant à un audit horizontal des achats.

5. Le Comité consultatif prend note des vues du Secrétaire général concernant le recours à des fournisseurs recommandés par les demandeurs. La question est toujours à l'examen, comme il est indiqué au tableau 2 de l'additif (A/53/271/Add.1) et au paragraphe 19 du rapport principal (A/53/271).

6. À cet égard, le Comité consultatif rappelle que le Comité des commissaires aux comptes a recommandé d'interdire aux départements qui demandent des fournitures de

spécifier le nom du fabricant¹. Dans son rapport du 19 octobre 1998 (A/53/513), le Comité consultatif a également jugé inacceptable la pratique consistant à faire appel à des fournisseurs suggérés par les services demandeurs, et demandé aux administrations de prendre immédiatement des sanctions à l'encontre des fonctionnaires qui continuent de négliger les procédures normales. De l'avis du Comité consultatif, les dérogations mentionnées dans le rapport du Secrétaire général ne seraient pas nécessaires si le fichier de fournisseurs était exhaustif et bien exploité. Par ailleurs, le Comité consultatif compte que des mesures seront prises, si besoin est, pour éviter que les services demandeurs ne forment délibérément des spécifications qui correspondraient à un seul fournisseur. Enfin, conformément au principe de la séparation des attributions entre le service demandeur et le service chargé des achats, le Comité consultatif compte bien que la décision de l'Assemblée générale énoncée dans sa résolution 52/226 A sera pleinement appliquée.

7. La question des achats effectués dans les pays en développement et les pays en transition est examinée au paragraphe 15 du rapport principal du Secrétaire général; certains de ses aspects sont précisés aux paragraphes 2 à 8 de l'additif. Toutefois, le Comité consultatif note que l'additif ne contient aucune information ou donnée statistique sur les marchés attribués aux pays en transition. Par ailleurs, le Comité consultatif pense que les données mentionnées au paragraphe 7 de l'additif, qui se rapportent aux achats effectués auprès de fournisseurs de pays en développement, peuvent prêter à confusion. Pour justifier son affirmation selon laquelle le volume des marchés octroyés à des fournisseurs de pays en développement a augmenté, l'Administration cite des statistiques extraites du rapport annuel du Bureau des services d'achats interorganisations (BSAI) pour l'année 1997. Ce rapport indique en effet que le montant total des contrats passés avec des fournisseurs de pays en développement en 1997 a été de 1 milliard 197 millions de dollars, ce qui représente 41 % du volume total des achats effectués par les organismes des Nations Unies, dont la valeur s'établit à 2 milliards 895 millions de dollars.

8. De l'avis du Comité consultatif, il convient cependant d'établir une distinction entre les bons de commande émis dans les pays en développement pour acheter des biens et/ou des services fournis par d'autres pays, et les achats de biens et/ou de services fournis par les pays en développement. Or, selon les informations communiquées, sur sa demande, au Comité consultatif, les données qui figurent dans le rapport du BSAI sont établies en tenant compte, selon le cas, du pays d'achat lorsqu'il s'agit de marchandises, et du pays dans lequel l'unité administrative a son siège lorsqu'il s'agit de services. Les chiffres donnés au titre des bons de commande

et des contrats de services correspondent au montant des contrats et non aux dépenses effectivement engagées. En outre, selon les informations transmises au Comité consultatif, la plupart des organismes des Nations Unies ne sont actuellement pas en mesure de fournir des données sur l'origine nationale des biens et services. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général devrait, dans son prochain rapport sur les achats, préciser les paramètres sur la base desquels l'Administration détermine l'origine nationale des biens et services et indiquer comment la méthodologie employée se situe par rapport aux pratiques reconnues sur le plan international.

9. Le Comité consultatif note que l'Assemblée générale, au paragraphe 13 de sa résolution 52/226 A, a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures susceptibles d'accroître les achats dans les pays en développement et les pays en transition. Il note également, au paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général (A/53/271), que parmi les mesures prises à cet effet, des fonctionnaires de la Division des achats ont participé à des foires commerciales dans différents pays. Renseignements pris, il s'avère que les pays en question sont l'Allemagne, l'Argentine, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, Israël, les Pays-Bas, la Thaïlande et la Turquie. Le Comité consultatif fait observer que les pays susmentionnés ne peuvent, pour la plupart, être considérés comme des pays en développement.

10. Le Comité consultatif rappelle les observations préliminaires qu'il a formulées au paragraphe 28 de son rapport (A/53/513) au sujet de la définition plus précise des besoins urgents telle qu'elle figure dans le rapport du Secrétaire général sur la question (A/C.5/52/46). Le Comité note que le texte du paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général (A/53/271) remplace celui qui figure dans le document publié sous la cote A/C.5/52/46. De l'avis du Comité, l'urgence ne dispense pas les services demandeurs d'obtenir l'accord du Comité des contrats, mais leur permet de déroger à la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres, qui doit rester la norme. À cet égard, le Comité consultatif pense qu'il lui aurait été plus facile d'émettre un avis sur la définition des besoins urgents si le Secrétaire général avait fourni des renseignements exhaustifs sur les dérogations accordées auparavant. La définition de l'urgence donnée par le Secrétaire général dans son rapport semble trop générale pour qu'il soit possible d'exercer un réel contrôle sur les dérogations demandées en vertu de cette notion. Comme le Comité des opérations de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes l'a indiqué au Comité consultatif, le Comité des commissaires aux comptes a l'intention d'examiner la question lors de la prochaine vérification des comptes des opérations de maintien de la paix.

11. Le Comité consultatif prend note de l'information contenue aux paragraphes 24 et 25 du rapport du Secrétaire général (A/53/271) concernant le reclassement de D-1 à D-2 du poste de Chef de la Division des achats. À cet égard, le Comité renvoie aux observations qu'il a formulées dans son rapport du 5 décembre 1997 (A/52/7/Add.3, par. 16). Compte tenu du tassement des activités d'achat à l'ONU, imputable à la réduction du volume des achats et au développement de la pratique de la délégation de pouvoirs, et du fait que, comme il ressort du tableau figurant au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général, le nombre total de dossiers présentés au Siège a considérablement diminué, le Comité consultatif réitère la position qu'il a exposée dans son rapport (A/52/7/Add.3). Quant à l'argument selon lequel le Chef de la Division des achats devrait être en mesure de jouer un rôle de premier plan dans les services communs et les autres activités interinstitutions, qui est avancé au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif tient à souligner que la Division des achats du Siège ne traite qu'environ 11 % des achats effectués par l'ensemble des organismes des Nations Unies. Il n'est donc pas indispensable, à son avis, que le Chef de la Division des achats joue un rôle de premier plan. Enfin, le Comité consultatif compte que le Secrétaire général donnera, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, ainsi que dans son prochain rapport sur le Compte d'appui, des précisions sur les conséquences de la baisse spectaculaire des activités d'achat.

12. Le Comité consultatif note que le document publié sous la cote A/53/271/Corr.1, qui fait suite à un échange de vues entre le Comité et des représentants du Secrétaire général, est consacré aux difficultés que soulève l'application du paragraphe 15 de la résolution 52/226 A de l'Assemblée générale. Le Comité consultatif prend note en particulier de l'avis du Conseiller juridique, qui estime que si l'Assemblée générale décidait d'adopter une politique de préférence concernant l'octroi de marchés à des soumissionnaires également qualifiés de pays à jour de leurs contributions, il faudrait apporter un amendement à l'article 10.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

13. Le Comité consultatif note qu'au paragraphe 4 de sa résolution 52/226 A, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre des propositions tendant à apporter des révisions au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité consultatif souligne que la question est en suspens depuis plusieurs années alors que le Secrétariat continue de se plaindre de ce qu'il appelle des rigidités inhérentes aux articles du Règlement financier et aux règles de gestion

financière régissant les achats. Dans ces conditions, il incombe au Secrétariat de présenter, sans plus attendre, au Comité consultatif pour qu'il les examine et les soumette à l'Assemblée générale en vue de leur adoption, des propositions concernant les révisions jugées nécessaires.

Note

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 5 (A/53/5), vol. I, par. 82.*